

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 20-290-1920 déterminant le mode de paiement des indemnités accessoires de la solde correspondant à des dépenses effectuées sur place.

n° 20-290-1920

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
1 décembre 1920

Numéro JO
n° 290 du 31/12/1920

Date du numéro
31 décembre 1920

VISAS

Le Gouverneur p.i. de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 3 juillet 1897 sur les déplacements et les passages du personnel colonial modifié par les décrets des 25 septembre 1911 et 3 juin 1912: Vu les décrets des 2 mars 1910, 12 juin 1911, 16 octobre 1914, 26 mai 1920 et 11 septembre 1920 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ou locaux

Vu les décrets des 8 septembre 1916, 18 septembre 1943, 27 mars 1915 et 19 novembre 1918, portant règlement sur le service des frais de déplacement des militaires isolés aux colonies et dans les pays de protectorat: Vu la décision du 11 septembre 1906 allouant une indemnité de voitures au Secrétaire général à l'occasion de ses déplacements à Djibouti

Vu l'arrêté du 25 mars 1910 concernant l'embarquement et le débarquement du personnel et leurs bagages

Vu l'arrêté du 30 septembre 1912 fixant le montant de l'indemnité pour frais de bureau dans les divers services de la colonie :
Vu l'arrêté du 12 février 1914 fixant une indemnité forfaitaire aux chefs du district Issa et Dankali pour leur tenir lieu de frais de déplacement et de séjour sur l'étendue de leur district

Vu l'arrêté du 25 octobre 1920 attribuant une indemnité de cherté de thalers au personnel rétribué sur les fonds du budget local:
Vu la dépêche ministérielle en date du 1er octobre 1920, n° 35

Sur la proposition du Secrétaire général du Gouvernement

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 27 mai 1920,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er,— Les indemnités énumérées ci-après et destinées à couvrir les dépenses intégralement effectuées sur place sont désormais fixées en thalers. Le thaler est décompté du taux moyen mensuel fixé par l'administration locale, sur renseignement fourni par la banque de l'Indo-Chine, mais sans que ce taux puisse être inférieur à 2 fr. 50. a) Frais de débarquement et d'embarquement (arrêté sus-visé du 25 mars 1910). Officier général ou assimilé.....6 thalers Officier supérieur ou assimilé.....4 1 2 Officier subalterne.....4 thalers Personnel en sous-ordre.....3 thalers Chaque famille embarquant ou débarquant non accompagnée de son chef et voyageant sur réquisition a droit à la moitié des allocations ci-dessus, b) Indemnité de services et tournées des chefs de districts. Les Chefs de districts Issa et Dankali auront droit

à une indemnité forfaitaire annuelle de 264 thalers pour leur tenir lieu de frais de service de déplacement et de séjour. Le Chef du poste du kilomètre 90 chargé de l'inspection des postes établis sur la voie ferrée recevra une indemnité forfaitaire annuelle de 120 thalers à titre de frais de déplacement et de séjour. Les justifications d'emploi de ces allocations qui seront payées par mois et à terme échu seront soumises à l'agrément du Chef de la Colonie à la fin de chaque trimestre. c) Frais de voiture du Secrétaire général du Gouvernement (décision du 1^{er} septembre 1905). L'indemnité annuelle allouée au Secrétaire général du Gouvernement à la Côte française Somalis à titre de frais de voiture, pour les déplacements de service dans Djibouti est fixée à 200 thalers, en attendant que des moyens de transport puissent être mis à la disposition de ce haut fonctionnaire. d) Indemnité pour frais de bureau (arrêté du 30 septembre 1912). Gouverneur..... 210 thalers Secrétaire général.....200 thalers Chef du 1^{er} bureau.....130 thalers Chef du 2^e bureau.100 thalers Chef du bureau des Affaires politiques et indigènes. 24 thalers Chef du district Issa 24 thalers Chef du district Dankali 18 thalers Chef du poste au km. 90.....18 thalers Commissaire de police.....120 thalers Procureur de la République Chef du service judiciaire.....80 thalers Président du Conseil d'appel.....18 thalers Président du tribunal de 1^{re} instance.....80 thalers Greffier-notaire..... 60 thalers juge au tribunal indigène du 1^{er} degré.....80 thalers Juge au tribunal indigène du 2^e degré.....30 thalers Commandant de la brigade.....60 thalers Receveur de l'enregistrement.....40 thalers Chef du service des douanes.....180 thalers Chef du service des travaux publics.....180 thalers Chef du service des P. T.T.....140 thalers Chef du service de santé.....120 thalers Médecin chargé de l'assistance médicale indigène..... 40 thalers

Art. 2

Toutes indemnités de route, de séjour, de tournée dont le taux est fixé par décret payées sur les fonds du service local sont décomptées en thalers au cours normal de 2 fr 50, et quand le cours est supérieur à ce taux, payées au taux moyen de cette monnaie, fixé chaque mois par l'administration.

Art. 3

Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 4

Le présent arrêté sera communiqué, enregistré partout où besoin sera et publié au Journal officiel de la Colonie.

A. Lauret. Par le Gouverneur : Le Secrétaire général du Gouvernement, E. Lippmann.